RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 20 juillet 2007

Demandeur : Régie de l'énergie

Références : (i) Gaz Métro – 1, document 1, page 7
(ii) Gaz Métro 1, document 4 et annexe B

Préambule :

Référence (i) :

« *Gaz Métro est très confiante d'obtenir le niveau de retrait prévu.*»

En référence (ii), les articles 1.1 et 1.2 de l'entente relative au projet Versant Soleil prévoient les droits et obligations de Gaz Métro :

«*1.1 GAZ MÉTRO s'engage à prolonger la conduite principale de son réseau de distribution de gaz naturel afin de permettre la desserte en gaz naturel du Projet tel que montré à l'Annexe A.*

1.2 GAZ MÉTRO s'engage de plus à installer à ses frais :

Le réseau de distribution de gaz naturel à l'intérieur du Projet et les branchements afin de relier chacun des immeubles identifiés sur le plan de l'Annexe A, à la conduite principale du réseau de distribution de gaz naturel et ce, au fur et à mesure de leur construction à compter du 1er décembre 2007 et en autant que son propriétaire s'engage à consommer du gaz naturel. »

L'article 2.2 traite de la contribution financière d'Intrawest au projet :

« *2.2 Considérant que les revenus projetés découlant de la consommation en gaz naturel anticipée dans le cadre du Projet tel que plus amplement détaillé à l'Annexe B ne suffisent pas à rentabiliser les travaux du prolongement du réseau de distribution de GAZ MÉTRO, le PROMOTEUR s'engage à verser à GAZ MÉTRO une contribution de un million six cent mille dollars plus taxes applicables en deux versements répartis comme suit; un premier versement de 600 000 $ plus taxes applicables avant le 15 juillet 2007, et un second versement de 1 000 000 $ plus taxes applicables avant le 'le' septembre 2007*. »

Questions :

7.1 Veuillez expliquer le moyen par lequel Gaz Métro entend s'assurer qu'un minimum de gaz naturel sera vendu.

7.2 Veuillez expliquer le moyen par lequel Gaz Métro entend rentabiliser son investissement dans l'éventualité où les propriétaires potentiels des unités d'habitation du projet ne consommaient pas de gaz naturel.

7.3 Veuillez indiquer si Gaz Métro entend signer un contrat de vente de gaz naturel dans le cadre de ce projet, en plus de l'entente soumise au dossier. Sinon, veuillez commenter la possibilité d'ajout d'une promesse de porte-fort, c'est-à-dire une clause selon laquelle le promoteur promet que les éventuels acheteurs ou propriétaires des immeubles s'engageront à consommer du gaz naturel.

7.4 Étant donné que la Régie n'a pas rendu encore de décision relative au projet et que la date du premier versement est passée, veuillez confirmer le maintien des dates de versements des contributions financières.

Réponses :

7.1 Malgré le fait que le contrat signé avec le promoteur ne garantisse pas un minimum de gaz naturel vendu, on comprendra que ce même contrat favorise le développement maximum du gaz naturel puisque le promoteur contribue de façon importante aux investissements de ce projet et il pourrait voir sa contribution diminuer si les revenus de distribution dépassaient les seuils indiqués dans l'entente avec Gaz Métro.

L'équipe des ventes de Gaz Métro est en contact direct avec le promoteur afin de suivre l'évolution des ventes périodiquement. Une revue annuelle du dossier permettra de faire le point et d'assister le promoteur dans son projet.

7.2 Voir la réponse à la question 4.4 (Gaz Métro-1, document 1.4).

7.3 Gaz Métro entend convenir de contrats de distribution de gaz naturel avec les clients associés au projet, soit le promoteur, soit les tiers acquéreurs des bâtiments qui seront construits.

Voir également la réponse à la question 1.1 (Gaz Métro-1, document 1.1).

7.4 Les dates de versement de la contribution sont maintenues. Il importe toutefois de préciser que l'entente intervenue entre Gaz Métro et Société Mont Tremblant s.e.c est conditionnelle, notamment, à l'obtention de l'autorisation de la Régie de l'énergie, tel qu'indiqué au paragraphe 4.1 de la pièce Gaz Métro-1, document 4.